

Délibération n° 14/ 2022

S I L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 30 juin 2022

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 30 juin 2022, sur convocation faite le 23 juin 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 31
Nombre de conseillers présents : 16

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette - CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas - ROY Serge - SAINTLOS Thierry - SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé - BURNET Alain - DURIEUX Michel - MAUGAN Claude - PACAUD Lionel - VILLAUTREIX Marie-Josée - SERVENT François - BROUHARD Patrice

Présents suppléants délégués :

JAULIN Jacques

Titulaires excusés :

DUJEAN Bruno - DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - MALAGNOUX Jonathan - PERAUDEAU Marie-Christine - RENOUX Éric - CHEVILLON Pierre - LESAUVAGE Thierry - MORIN Henri - ROUYER Denis - PARENT Michel - RABELLE Dominique - ROBILLARD Patrice - RUDELLE Dominique - THIBAudeau Lucien - VITET Françoise

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE

1. La Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA de La Rochelle), le Syndicat de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères nord de la Charente-Maritime (CYCLAD) et le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) sont compétents en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés.

De sorte à gérer de manière optimisée leurs services publics de traitement des déchets, par la mutualisation de moyens et la globalisation de leurs volumes de déchets à traiter dans un objectif

d'économies d'échelle, la CDA de La Rochelle, le CYCLAD et le SIL souhaitent constituer une Entente intercommunautaire conformément aux dispositions des articles L. 5221-1 et 2 du CGCT.

Cette Entente correspond à la mise en œuvre d'une coopération portant notamment sur les objets suivants :

- la co-gestion du tri des déchets ménagers et assimilés ;
- le co-financement, la co-réalisation et la co-exploitation d'un centre de tri construit sous la maîtrise d'ouvrage de la CDA de La Rochelle ;
- la mise en œuvre d'actions coordonnées pour le suivi de la réalisation et de l'exploitation du centre de tri, le cas échéant dans le cadre d'un marché global de performance, ainsi que les apports de déchets (coordination pour éviter la saturation) ;
- la définition d'une stratégie commune en matière de communication ;
- l'organisation du traitement des refus de tri entre les deux équipements existants sur le territoire de l'entente (UVE de La Rochelle et CVMD d'Echillais) ;
- l'organisation et la gestion coordonnées de stocks lampons sur les territoires de chaque membre pour faire face aux pics de l'été ;
- la revente des matériaux en commun selon les clés de répartition déterminées par les caractérisations menées par chaque membre ;
- l'organisation d'un secours mutuel pour faire face à des pannes et à des incidents.

Il est précisé que cette Entente est régie par le principe de neutralité financière, ce qui signifie que les mouvements financiers entre les membres ne correspondront qu'au strict remboursement des charges.

2. Aux fins de formalisation de leur engagement réciproque et de mise en œuvre de cette Entente, la CDA de LA ROCHELLE, CYCLAD et le SIL s'engagent mutuellement via la conclusion d'une convention constitutive fixant les modalités juridiques et financières de l'Entente.

Cette convention fixe notamment la composition et les modalités de fonctionnement de la conférence, organe où seront débattus des questions d'intérêt commun, étant précisé que les décisions sont prises à l'unanimité des organes délibérants des membres de l'Entente et non par la conférence.

Chaque membre de l'Entente constitue une commission spéciale qui les représentera au sein de la conférence. Cette commission est composée de deux membres désignés au scrutin secret conformément à l'article L. 5221-2 du CGCT, pour la durée de leur mandat électif respectif.

3. Enfin, par la suite, des conventions d'application viendront détailler la coopération sur des thématiques particulières.

Ainsi notamment, une convention d'application définira les modalités et participations financières liées :

- au co-financement du centre de tri (bâtiment, process) ;
- à la co-réalisation et à la co-exploitation du centre de tri ;
- à la prise en charge des coûts fixes et des coûts variables d'exploitation.

La présente convention constitutive entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les Présidents respectifs des trois collectivités pour une durée de trente (30) ans, sauf prolongation d'un commun accord entre les parties.

LE COMITE SYNDICAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5221-1 et 2 ;

Vu le projet de convention d'Entente Intercommunautaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

APPROUVE la convention constitutive d'Entente ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention tel que jointe en annexe à la présente délibération, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des collectivités concernées ;

*

Monsieur le Président demande que les 2 candidats pour être membres représentants lors de la Commission spéciale de la Conférence de l'Entente fassent acte de candidature lors de la suspension de séance. En effet, une commission spéciale est nommée à cet effet et composée de deux membres désignés au scrutin secret conformément à l'article L. 5221-2 du CGCT, et pour la durée de leur mandat électif respectif.

Monsieur le Président demande à faire procéder à l'élection des membres de la commission spéciale.

Suite à l'élection, les membres suivants sont désignés dans le cadre de l'ENTENTE aux fins de participer à la Commission spéciale de la Conférence :

AR Prefecture

017-251710687-20220630-DELIB142022-DE
Reçu le 13/07/2022
Publié le 13/07/2022

DESIGNE M. Didier SIMONNET

DESIGNE M. Alain BURNET

AUTORISE Monsieur le Président ou son Représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Votée à l'unanimité


Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 13-07-2022
Affiché le : 13-07-2022
Certifié exécutoire le : 13-07-2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du SIL, 3 avenue Maurice Chopin 17300 Rochefort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers